

**CONVENTION D'ASSISTANCE**  
**A LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT UNIQUE**

**2022-05-01**

Collectivité de plus de 25 agents

Entre

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne, 47 rue Théodore de Bèze 89000 Auxerre représenté par son Président **Monsieur Jean-Pierre GERARDIN**, d'une part,

Et

La Collectivité **Communauté de Communes du SERIEN**.....  
représentée par son Président en vertu d'une délibération en date du .....

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 rendant obligatoire l'évaluation des risques professionnels par l'employeur et posant les principes généraux de la prévention intégrés dans les articles L4121-1 et suivants du Code du Travail,

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 impose la transcription des résultats de l'évaluation dans un document unique,

Considérant que la législation en vigueur impose à tout employeur d'évaluer les risques professionnels auxquels sont exposés ses agents, et que les résultats de cette évaluation doivent alors être transcrits dans un Document Unique,

Considérant que pour la mise en œuvre du Document Unique le Centre Départemental de Gestion de l'Yonne peut mettre à disposition des Collectivités qui en font la demande un préventeur du service prévention pour les accompagner dans cette démarche.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités d'accompagnement et de la mission de conseil apportées par le service prévention du CDG89 à la collectivité signataire, dans le cadre de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels conformément au texte en vigueur en matière de prévention des risques professionnels.

**Article 2 : Contenu de la prestation**

Le Préventeur des risques professionnels du Centre Départemental de Gestion de l'Yonne assiste et accompagne la Collectivité dans la mise en œuvre du Document Unique.

L'accompagnement a pour but de donner tous les éléments à la Collectivité pour élaborer son Document Unique.

La prestation comprend :

1 – Accompagnement méthodologique, structuration du projet :

- Présentation du Document Unique et des obligations réglementaires ;
- Assistance à la conduite du projet ;
- Aide à l'élaboration du programme de travail qui décrira les étapes nécessaires à l'élaboration du document unique ;
- Constitution d'un comité de pilotage (élus-agents-assistant de prévention) ou désignation d'un référent document unique dans la collectivité et présentation du projet

2- Mettre en œuvre une méthode adaptée

- Présentation et formation sur l'outil de transcription de l'évaluation des risques ;
- Appui à la détermination des unités de travail
- Appui au recensement des activités, à l'identification des risques et à la cotation des risques (gravité, fréquence) ;
- Echange régulier avec l'équipe ou le référent chargée de participer étroitement à l'élaboration du document unique

3-Soutenir la collectivité dans la finalisation du document unique

- Proposition d'un plan d'action et aide auprès de la collectivité à identifier les actions prioritaires
- Appui pour l'établissement de la demande d'avis auprès du CHSCT (fin de la mission)

4-Mise à jour du document unique

- Sur sollicitation de la collectivité
- Condition : sollicitation dans les 2 ans suivant la signature de l'avenant de fin de convention

Le contenu et la nature des diverses interventions du CDG sont définies en accord avec la collectivité en fonction de ses attentes particulières.

### **Article 3 : Modalités d'intervention**

A réception de la demande d'intervention formulée par la Collectivité auprès du Centre Départemental de Gestion de l'Yonne, le Préventeur programme une rencontre dans la Collectivité pour définir les besoins de celle-ci et son intervention à venir.

### **Article 4 : Responsabilité**

La mise en œuvre des recommandations et suggestions du préventeur relève de la responsabilité de l'Autorité Territoriale. La responsabilité du CDG89 ne peut être en aucune manière engagée du fait des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'Autorité territoriale.

La présente convention n'a pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires concernant la prévention des risques professionnels.

L'intervention du préventeur ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques des organismes agréés nécessaires dans certains cas.

En cas de non-respect de la planification des différentes étapes de l'assistance, acceptée par l'Autorité territoriale, le CDG peut mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 5 : Facturation**

La mission d'assistance à la mise en œuvre du Document Unique donne lieu à une contribution spécifique de la Collectivité bénéficiaire, fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion dans sa séance du 22/11/2021

<b>Assistance à la mise en œuvre du Document Unique</b>	<b>40€/heure</b>
---	------------------

Cette tarification comprend les frais de déplacement et pourra être réactualisée sur décision du Conseil d'Administration.

La durée de la mission est définie **selon** le devis n°02-2022-1.

### **Article 6 : Date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet au ..... Elle est établie pour la durée de la phase d'accompagnement jusqu'à la mise en œuvre du Document Unique, dans la limite de 1 an.

### **Article 7 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Dijon.

### **Article 8 : Résiliation**

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Fait en deux exemplaires,

A

Le

Le Président du Centre de Gestion,

Le Président